

TITRE V : CYCLO-CROSS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS.....	2
§1 Dispositions générales	2
§2 Déroulement de l'épreuve	12
Chapitre II CLASSEMENT CYCLO-CROSS UCI.....	16
Chapitre III COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI.....	19
Chapitre IV CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS MASTERS UCI.....	24
Chapitre V EQUIPES CYCLO-CROSS UCI.....	25
§ 1 Identité.....	25
§ 2 Statut légal et financier	26
§ 3 Enregistrement	27
§ 4 Contrat de travail	29
§ 5 Dissolution d'une équipe	29
§ 6 Sanctions	29
§ 7 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI	29
§ 8 Garantie bancaire d'un équipe professionnelle cyclo-cross UCI	29
ANNEXE 1 Zone d'appel	31
ANNEXE 2 Poste matériel double	32
ANNEXE 3 Poste matériel simple	33
ANNEXE 4 Points UCI	34
ANNEXE 5 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI.....	36

UCI **TITRE V : CYCLO-CROSS**
(version au 01.07.20)

Chapitre I : ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS

§1 Dispositions générales

5.1.001(N) **Participation**

C'est la catégorie à laquelle le licencié appartiendra réglementairement au 1er janvier de l'année civile suivante qui sera prise en considération pour sa participation aux épreuves de toute la saison.

Hommes

La catégorie hommes juniors comprend des coureurs âgés de 17 à 18 ans.

La catégorie hommes moins de 23 ans comprend des coureurs âgés de 19 à 22 ans.

La catégorie hommes élite comprend des coureurs âgés de 23 ans et plus.

(N) A l'exception des championnats du monde cyclo-cross UCI, des épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI lorsque celles-ci comportent une épreuve distincte hommes moins de 23 ans et, suivant la décision des confédérations continentales ou respectivement des fédérations nationales, des championnats continentaux et nationaux, les hommes moins de 23 ans peuvent participer aux épreuves pour hommes élite, même s'il est organisé une épreuve distincte pour les hommes moins de 23 ans.

Si les hommes moins de 23 ans et les hommes élite participent à la même épreuve à savoir sur une même distance de course et avec un même horaire de départ:

- un seul classement est établi
- les points UCI sont attribués conformément au barème de points hommes élite
- dans le cas de championnats, un seul titre est décerné (par exemple, si un coureur moins de 23 ans gagne l'épreuve, il remporte le titre hommes élite).

Femmes

La catégorie femmes juniors comprend des coureuses âgées de 17 à 18 ans.

La catégorie femmes moins de 23 ans comprend des coureuses âgées de 19 à 22 ans.

La catégorie femmes élite comprend des coureuses âgées de 23 ans et plus.

Sauf quand il est organisé des courses de catégories séparées, les femmes juniors, les femmes moins de 23 ans et les femmes élite courent ensemble.

A l'exception des championnats du monde cyclo-cross UCI, des épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI lorsque celles-ci comportent une épreuve distincte femmes juniors et, suivant la décision des confédérations continentales ou respectivement des fédérations nationales, des championnats continentaux et nationaux, les femmes juniors, les femmes moins de 23 ans et les femmes élite peuvent participer aux épreuves pour femmes élite, même s'il est organisé une épreuve distincte pour les femmes juniors.

Excepté pour les championnats du monde cyclo-cross UCI, les championnats continentaux cyclo-cross et, à la discrétion des fédérations nationales, les championnats nationaux cyclo-cross, les femmes de moins de 23 ans et les femmes élite doivent courir ensemble.

Si deux ou trois des catégories femmes juniors, femmes moins de 23 ans et les femmes élite participent à la même épreuve à savoir sur une même distance de course et avec un même horaire de départ:

- un seul classement est établi pour les catégories regroupées,
- les points UCI sont attribués conformément au barème de points hommes élite
- dans le cas de championnats, un seul titre est décerné (par exemple, si un coureur moins de 23 ans gagne l'épreuve, elle remporte le titre élite).

Masters

Les coureurs titulaires d'une licence master sont autorisés à participer aux championnats du monde cyclo-cross masters UCI. Toutefois, les coureurs suivants ne sont pas éligibles:

1. Tout coureur ayant participé aux championnats du monde cyclo-cross UCI, championnat continental ou coupe du monde cyclo-cross UCI, pendant l'année en cours.
2. Tout coureur ayant été membre, dans la saison en cours, d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.
3. Tout coureur classé avec au moins 100 points au classement individuel cyclo-cross UCI publié après la première épreuve de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison en cours.

Les coureurs peuvent participer à des épreuves autres que les championnats du monde cyclo-cross masters avec une licence temporaire ou journalière, émise par leur fédération nationale. La licence devra mentionner clairement les dates du début et de la fin de sa durée de validité. La fédération nationale veillera à ce que le porteur d'une licence temporaire bénéficie pour la durée de sa licence, de la même couverture d'assurance et des autres avantages que ceux rattachés à une licence annuelle.

Equipes reconnues par l'UCI

Les coureurs, hommes et femmes, appartenant aux épreuves suivantes sont autorisés à courir les épreuves de cyclo-cross sous le nom et les couleurs de leur équipe respective, à l'exception des épreuves où le port de l'équipement national est obligatoire, selon l'article 1.3.059 :

- Equipes cyclo-cross UCI **et équipes professionnelles cyclo-cross UCI**, comme définies au chapitre V, Titre V Cyclo-cross
- Equipes route UCI, comme définies aux chapitres XV, XVI et XVII, Titre II Epreuves sur route, du règlement UCI ;
- Equipes MTB UCI, comme définies aux chapitres IX et X, Titre IVV Mountain Bike du règlement UCI.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08 ; 1.07.15 ; 7.06.16 ; 28.01.17 ; 21.06.19 ; **1.07.20**).

- 5.1.002 (N)** Un coureur classé parmi les 50 premiers du classement cyclo-cross UCI ne peut participer à une épreuve nationale dans un autre pays que celui de sa fédération dont il a la nationalité, conformément au règlement UCI.
(article introduit au 1.09.04 ; texte modifié au 16.06.14).

Programme-guide technique de l'épreuve

- 5.1.003** Le programme-guide technique doit être rédigé en français ou anglais ainsi que dans la (les) langue(s) officielle(s) locale(s) comportant au moins les données suivantes:

- programme et horaires des compétitions et des entraînements officiels ;
- nom et contact des parties prenantes de l'événement : directeur de l'événement, responsable du parcours, médecin de course, collège des commissaires;
- liste des prix de course et processus de paiement des prix ;
- description et plan détaillé du circuit, indiquant la longueur du circuit, le lieu de départ et arrivée, du poste matériel et des obstacles;
- emplacements des locaux: secrétariat, local de récupération des accréditations, salle de presse, lieu des contrôles antidopage;
- installations de chronométrage et le cas échéant de la photo-finish;

- mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.08).

Calendrier

5.1.004

Les épreuves internationales de cyclo-cross sont inscrites sur le calendrier international selon la classification suivante:

- *championnats du monde UCI (CM)*
- coupe du monde cyclo-cross UCI (CDM)
- championnats masters mondiaux (WMC)
- championnats continentaux (CC)
- épreuves de la classe 1 (C1)
- épreuves de la classe 2 (C2)

La désignation de la catégorie de chaque épreuve se fait annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Toutefois une épreuve ne sera classée ou maintenue en classe 1 que si sa dernière édition **ne présente pas de problème d'organisation majeur et après l'approbation de l'UCI.**

Pour toute épreuve enregistrée au calendrier international en classe 1 ou classe 2, l'organisateur doit organiser une course hommes juniors, une course femmes et une course hommes élite. Une dérogation pour l'organisation obligatoire de la course hommes juniors peut être accordée par l'UCI si l'épreuve n'est pas organisée un samedi ou un dimanche.

Une course femmes juniors distincte peut être organisée **lors de toutes les épreuves UCI, à l'exception des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI selon la décision de la commission cyclo-cross.**

Une course femmes moins de 23 ans distincte peut être organisée lors des championnats du monde UCI, les championnats continentaux et les championnats nationaux.

Une course hommes juniors distincte doit être organisée lors de toutes les épreuves UCI, à l'exception des championnats du monde masters et de la coupe du monde cyclo-cross UCI suivant la décision de la commission cyclo-cross.

Une course hommes moins de 23 ans distincte peut être organisée lors des championnats du monde UCI, des championnats continentaux, des championnats nationaux et des épreuves de classe 1 ou classe 2, et pour ces dernières seulement si l'événement fait partie d'une série reconnue par l'UCI.

Un championnat continental peut être organisé sur deux jours.

Une nouvelle épreuve ne peut être inscrite sur le calendrier international qu'en classe 2.

(article introduit au 1.09.06; texte modifié au 1.09.08 ; 1.07.11 ; 7.06.16 ; 21.06.19 ; **1.07.20**).

Protection des dates

Championnats du monde UCI

5.1.005 Aucune autre épreuve internationale de cyclo-cross ne pourra être organisée les jours des championnats du monde UCI.

Coupe du monde UCI

Aucune épreuve de la classe 1 ne pourra être organisée le même jour qu'une épreuve coupe du monde UCI.

Une épreuve de classe 1 ne peut avoir lieu la veille ou le lendemain d'une épreuve de coupe du monde cyclo-cross UCI qu'avec l'approbation préalable de l'UCI.

Aucune épreuve de la classe 1 ne pourra être organisée le jour avant ou le jour après une épreuve coupe du monde UCI sans autorisation préalable de l'UCI.

Aucune épreuve de la classe 2 ne pourra être organisée le même jour et dans le même pays qu'une épreuve coupe du monde UCI.

Classe 1

Aucune épreuve de la classe 2 ne pourra être organisée le même jour qu'une épreuve de classe 1 dans le même pays (pour l'Europe) ou dans la même région cycliste définie (pour les USA).

(article introduit au 1.09.06; texte modifié au 1.09.08 ; 1.07.11 ; **1.07.20**).

Délégué technique

5.1.006 Aux championnats du monde UCI, aux épreuves de la coupe du monde UCI, un délégué technique sera désigné par l'UCI.

Sans préjudice de la responsabilité de l'organisateur, le délégué technique contrôle la préparation des aspects techniques d'une épreuve et assure à ce sujet la coordination avec l'UCI.

(article modifié aux 1.09.06 ; 1.07.10 ; **1.07.20**).

5.1.007 Si une épreuve se déroule sur un nouveau site, le délégué technique doit procéder à une inspection suffisamment à l'avance pour pouvoir faire prendre, si besoin est, les mesures nécessaires. Cette inspection inclura notamment le parcours, le kilométrage, la détermination du poste matériel double, les installations et la sécurité. Il rencontrera l'organisateur et établira sans délai un rapport d'inspection à l'intention du coordinateur sportif cyclo-cross de l'UCI.

Il doit être présent sur le site avant la première séance d'entraînement officiel et doit procéder à une inspection des lieux et du parcours en collaboration avec l'organisateur et le président du collège des commissaires. Il coordonne la préparation technique de l'épreuve et veillera à ce que les recommandations formulées dans le rapport d'inspection soient mises en œuvre. Il appartient au délégué technique de déterminer la version finale du parcours et de le modifier, le cas échéant. Dans le cas où la désignation d'un délégué technique n'est pas prévue selon l'article 5.1.006, cette tâche incombe au président du collège des commissaires.

Le délégué technique assiste aux réunions des directeurs sportifs.

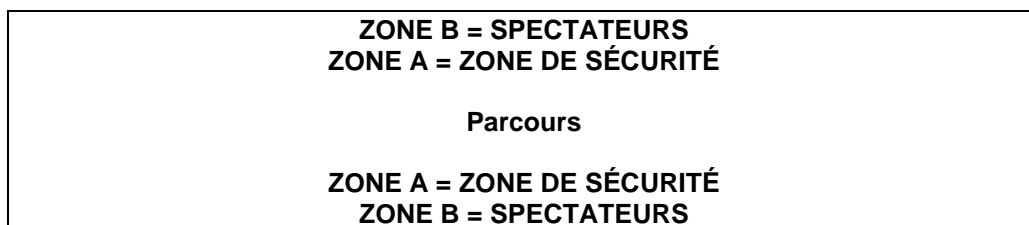
(article introduit au 1.09.06; texte modifié au 1.09.08).

Sécurité

5.1.008 (N) Une zone d'au moins 100 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants paramédicaux, directeurs sportifs et personnes de presse accréditées. L'organisateur doit contrôler strictement l'accès à cette zone.

Sur le circuit, les zones de double passage des coureurs doivent disposer d'un filet de sécurité en plein milieu pour séparer les deux voies de courses. Les filets de sécurité utilisés ne doivent pas avoir des ouvertures dépassant les 1 cm x 1 cm.

Pour les épreuves bénéficiant d'une forte affluence, il devra être prévu, au niveau des zones techniques, une zone de sécurité séparant le parcours de la zone spectateurs, comme illustré ci-après:



Les sections Zone A doivent avoir une largeur minimum de 75 cm.

L'usage d'éléments dangereux le long du parcours, tels que fil de fer (barbelé ou non) et piquets métalliques (y compris pour les banderoles publicitaires) est interdit. De plus, le parcours doit rester éloigné de tout élément présentant un danger pour les coureurs.

Dès 5 minutes avant le départ de l'épreuve, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course.

L'organisateur doit prévoir au minimum 4 passages où les spectateurs peuvent traverser le parcours. Chaque passage doit avoir 2 voies à sens unique. Les passages doivent être gardés de chaque côté par un signaleur.

L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels.
(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.08 ; 1.07.11).

5.1.008 bis

Premiers secours

La présence d'une ambulance et l'organisation d'un poste de premiers secours de base sont les exigences minimales requises pour toute épreuve.

Pour chaque épreuve, au moins un (1) médecin et au minimum quatre (4) personnes habilitées selon les lois du pays à délivrer les premiers secours, seront présents sur le site.

Une couverture médicale de base est obligatoire lors de toutes les séances d'entraînement officielles, y compris celles prévues les jours précédant l'épreuve (championnats du monde, épreuves de coupe du monde et championnats continentaux)

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.08 ; 16.06.14).

5.1.009

Arches gonflables

Les arches gonflables qui traversent le circuit sont interdites.

(article introduit au 1.02.07; texte modifié au 1.09.08).

Installations

5.1.010 Le mirador du juge à l'arrivée doit être couvert et placé de préférence à gauche.

L'organisateur fournira au moins quatre postes de radio au collège des commissaires. Ces postes de radio doivent disposer d'un canal réservé à l'usage exclusif du collège des commissaires et d'un autre permettant de joindre l'organisateur.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04).

5.1.011 L'organisateur doit mettre à la disposition des coureurs un local chauffé, des douches munies d'eau chaude et froide ainsi qu'un approvisionnement en eau pour le nettoyage du matériel. Ces installations doivent se situer à une distance maximum de 2 km de la ligne d'arrivée.

Parcours

5.1.012 Le parcours d'une épreuve de cyclo-cross doit comprendre des routes, des chemins de campagne et de forêt, et des prés, dans une alternance assurant des changements de rythme de la course et permettant de récupérer après une portion difficile.

[2e alinéa abrogé au 1.08.00].

5.1.013 Le parcours doit être praticable en toutes circonstances quelles que soient les conditions climatiques.

Il est souhaitable d'éviter les terrains argileux ou facilement inondables ainsi que les champs.

5.1.014 Lorsque le parcours est utilisé à des fins autres que la tenue des courses UCI, l'organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le parcours reste sûr et roulant dans les catégories UCI.

(texte modifié au 21.06.19).

5.1.015 L'organisateur doit prendre des mesures pour éviter que le public ne dégrade le parcours.

Avant le départ de chaque course, l'organisateur doit contrôler l'état du parcours et effectuer les réparations nécessaires.

Lors des championnats du monde UCI, des épreuves coupe du monde UCI, des championnats continentaux et des championnats nationaux, un parcours parallèle est obligatoire sur les parties du parcours se détériorant facilement.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.03; 1.09.04 ; 1.07.09 ; 1.07.10).

5.1.016 (déplacé à l'article 5.1.008 dernier alinéa au 1.09.08).

5.1.017 Le parcours doit former un circuit fermé d'une longueur minimale de 2,5 km et 3,5 km au maximum dont 90% au minimum seront cyclables.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04).

5.1.018 Sur toute sa longueur, le parcours doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et être bien délimité et protégé des deux côtés.
(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04; 1.09.08).

Demi-tour

5.1.018 bis Les demi-tour sur le parcours seront installés et protégés de sorte que des coureurs ne puissent pas se tenir au piquet ou à la barrière au centre du demi-tour.

(article introduit le 07.06.2016).

Zone d'appel

5.1.019 Un lieu de rassemblement des partants délimité par des barrières (zone d'appel) doit être prévu un peu en arrière de la ligne de départ (voir annexe 1).

Perpendiculaires à la ligne de départ, 8 couloirs d'une largeur de 75 cm et d'une longueur de 10 m doivent être tracés au sol pour y organiser l'ordre de départ des coureurs (voir annexe 1).

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04; 1.09.06 ; 1.07.10).

Zone de départ

5.1.020 (N) Le tronçon de départ doit être aménagé sur sol stabilisé, de préférence sur route revêtue. Il doit avoir une longueur minimale de 150 mètres et une largeur minimale de 6 mètres. Il doit être le plus rectiligne possible et ne pas présenter de descente. Le premier rétrécissement ou obstacle après le tronçon de départ ne peut être brusque; il doit permettre un passage facile de l'ensemble des coureurs. L'angle du premier virage doit être supérieur à 90 degrés. Les demi-tours ne sont pas autorisés. (texte modifié aux 1.09.03; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08 ; 7.06.16).

Zone d'arrivée

5.1.021 (N) Le tronçon d'arrivée doit être une ligne droite d'une longueur minimum de 100 mètres. La largeur doit être de 6 mètres minimum pour les épreuves des championnats du monde UCI, les épreuves coupe du monde UCI, les championnats continentaux et les épreuves de la classe 1, et 4 mètres minimum pour les autres épreuves. Le tronçon doit être plat ou montant.

La banderole d'arrivée sera placée au dessus-de la ligne d'arrivée à une hauteur de min. 2.5 m du sol et couvrira toute la largeur de la zone de l'arrivée.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08 ; 1.07.10).

Obstacles

5.1.022 Les tronçons de départ et d'arrivée doivent être libres d'obstacles.

(texte modifié au 1.09.04).

5.1.023 Le parcours peut comporter six obstacles artificiels au maximum. On entend par obstacle toute portion de parcours ou les coureurs sont sensés (mais pas obligés) qui est de nature à obliger les coureurs à descendre de leur bicyclette.

La longueur et la hauteur d'un obstacle ne peuvent dépasser respectivement 80 mètres et 40 centimètres. La longueur totale des obstacles ne peut dépasser 10% du parcours.

Les obstacles artificiels autorisés pour un parcours de cyclo-cross sont limités à :

- planches, comme décrit à l'article 5.1.024
- marches ;
- bacs à sable artificiel.

Tout autre obstacle artificiel n'est pas autorisé.

La longueur des bacs de sable artificiels devra être comprise entre un minimum de 40 mètres et un maximum de 80 mètres. La largeur devra mesurer 6 mètres au minimum. Les bacs de sable devront être placés sur une section à ligne droite. L'entrée et la sortie des bacs de sable devront être au même niveau horizontal que le parcours.

Les escaliers en descente sont interdits.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.09.04 ; 1.07.09 ; 1.07.10).

5.1.024 (N) Le parcours peut comporter une seule section de planches. Cet obstacle doit être composé de deux planches disposées à une distance comprise entre 4 m minimum et 6 m maximum l'une de l'autre, et placées en ligne droite. Les planches doivent être pleines sur toute la hauteur, sans bords tranchants et non métalliques. Elles doivent avoir une hauteur maximale de 40 cm et leur largeur doit être égale à celle du parcours.

En cas de glisse anormale du parcours, la section de planches doit être enlevée sur décision du président du collège des commissaires en consultation avec l'organisateur et, s'il est présent, le délégué technique ou le coordinateur sportif cyclo-cross de l'UCI.

Une ou les deux planches peuvent être remplacées par un ou deux troncs d'arbre selon le cas. Si un tronc d'arbre est utilisé, son épaisseur maximum devra être de 40 cm. Par ailleurs, toutes les règles applicables aux spécifications des planches s'appliquent aux troncs d'arbre également.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.08 ; 1.07.10 ; 7.06.16 ; 21.06.19).

5.1.025 Le passage de ponts ou de passerelles est autorisé à condition que la largeur soit de 3 mètres au minimum et qu'il soit prévu une barrière de protection des deux côtés. Une matière antidérapante (tapis, grillage, ou peinture antiglisse) recouvrira les ponts ou passerelles.

De plus, il doit être prévu une passerelle séparée pour les spectateurs.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04).

5.1.025 bis Les obstacles d'un parcours de cyclo-cross doivent être les mêmes pour la course homme et femmes élite.

(article introduit le 26.06.18).

Postes de matériel

5.1.026 Le poste de matériel est la partie du parcours où les coureurs peuvent changer de roue ou de bicyclette.

(texte modifié au 1.09.04).

5.1.027 Les postes de matériel doivent être rectilignes et il ne peut s'y trouver d'obstacle. Ils doivent être installés sur une partie du parcours où l'allure n'est pas élevée, à l'exclusion des parties empierrées et des descentes.

(texte modifié au 1.09.04).

5.1.028 Le poste de matériel double (voir annexe 2) est obligatoire lors des championnats du monde UCI, des épreuves coupe du monde UCI, des championnats continentaux, des championnats nationaux et des épreuves de la classe 1.

S'il n'est pas possible de tracer un parcours permettant l'installation d'un poste double suivant les indications à l'article 5.1.029, l'épreuve ne peut être organisée que moyennant l'accord préalable de la commission cyclo-cross pour installer deux postes simples (voir annexe 3).

(texte modifié aux 1.09.04 ; 1.07.10).

5.1.029 Le poste de matériel double doit être installé à un endroit où deux sections du parcours se rapprochent suffisamment et la distance entre les passages successifs au poste est plus ou moins égale.

(texte modifié au 1.09.04).

- 5.1.030** Lors des championnats du monde UCI, l'implantation du poste de matériel double est fixé par le délégué technique de l'UCI.

(texte introduit au 1.09.04).

- 5.1.031** Dans les autres épreuves que celles visées à l'article 5.1.028, l'organisateur doit prévoir de préférence un poste double, sinon deux postes simples judicieusement répartis sur le parcours.

(texte modifié au 1.09.04).

- 5.1.032** Sur la longueur du poste matériel une séparation doit être créée, au moyen de barrières et de rubalise, entre le couloir de course et le couloir de changement de matériel.

Le poste de matériel doit être signalé et délimité de façon précise au moyen d'un drapeau jaune au début et à la fin de la séparation entre les deux couloirs.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.09.04).

- 5.1.033** Du côté du couloir de changement de matériel sera prévue une zone réservée aux mécaniciens et leur matériel, d'une profondeur minimum de 2 mètres.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.02.07; 26.06.07).

- 5.1.034** Dans les postes de matériel doubles, il doit être prévu un approvisionnement en eau pour le nettoyage du matériel. En cas de postes de matériel simples, l'approvisionnement en eau doit se trouver à proximité immédiate sans que les mécaniciens aient à traverser le parcours pour y accéder.

S'il est prévu un réservoir d'eau ou des raccordements pour les appareils de nettoyage à haute pression, ils doivent être mis à libre disposition.

Lors des championnats du monde UCI et des épreuves coupe du monde UCI l'organisateur doit mettre à disposition dans le poste de matériel huit nettoyeurs haute pression.

Les nettoyeurs individuels haute pression sont interdits dans le poste matériel pendant les championnats du monde cyclo-cross UCI, la coupe du monde cyclo-cross UCI et les championnats continentaux.

(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.04 ; 28.06.17).

Boxes

- 5.1.035** Lors des championnats du monde UCI, des épreuves coupe du monde UCI et des championnats continentaux, les postes de matériel doivent avoir une longueur minimale de 70 mètres.

Le long des couloirs de changement il doit être prévu 15 boxes délimités par des barrières et d'une largeur de 4 mètres (voir annexe 2).

Lors des épreuves de Classe 1 les postes de matériel doivent avoir une longueur minimale de 60 mètres et au minimum 12 boxes doivent être prévus.

Seulement deux accompagnateurs accrédités par coureur peuvent se trouver dans le box de ce coureur.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.09.03; 1.09.04; 1.02.07 ; 1.07.10).

Attribution des boxes

5.1.036 Lors des championnats du monde UCI, des épreuves coupe du monde UCI et des championnats continentaux, l'attribution des boxes se fait lors de la réunion du collège des commissaires avec les chefs d'équipe, de la manière suivante :

1. Pour chacune des catégories séparément et suivant le dernier classement par nation cyclo-cross UCI publié de la catégorie concernée de la saison en cours (ou suivant le classement par nation cyclo-cross UCI final de la catégorie concernée de la saison précédente si aucun classement n'a encore été publié pour la saison en cours) ;
2. L'attribution des boxes des équipes ne figurant pas dans lesdits classements se fait par tirage au sort ;
3. Dans l'ordre ainsi déterminé, les chefs d'équipe choisissent les boxes selon leur gré.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.05; 1.09.08 ; 1.07.09 ; 1.07.10).

5.1.037 [abrogé au 1.09.08].

Changement de matériel

5.1.038 Un coureur ne peut prendre le couloir de changement de matériel que pour changer de bicyclette, de roue(s), ou pour bénéficier d'une assistance mécanique.

Si un coureur emprunte le couloir de changement de matériel pour un autre raison, les commissaires prendront la décision et celle-ci sera définitive.

(texte modifié aux 1.09.04 ; 1.07.10 ; 16.06.14 ; 01.07.15 ; 7.06.16).

5.1.039 Le changement de matériel doit se faire dans les limites du couloir de changement de matériel et au même point.

Le coureur ayant dépassé la fin du poste de matériel doit continuer jusqu'au poste suivant pour changer de bicyclette ou de roue. Le coureur se trouvant encore dans le couloir de course peut rejoindre le couloir de changement de matériel à condition de revenir en arrière dans le couloir de course et entrer dans l'autre couloir au début de celui-ci sans gêner ses concurrents.

(texte modifié aux 1.08.00; 1.09.03; 1.09.04 ; 01.09.15).

5.1.040 Le changement de roue ou de bicyclette entre coureurs est interdit.

Accompagnateurs

5.1.041 Chaque coureur a le droit de se faire accompagner par un assistant paramédical et deux mécaniciens.

L'assistant paramédical et les mécaniciens doivent être munis d'une accréditation délivrée à titre gratuit par l'organisateur, et qui leur donne accès à la zone leur étant réservée de par leur fonction.

Les accréditations doivent être distribuées en dehors du circuit, à un emplacement clairement indiqué.

Pour la coupe du monde cyclo-cross et les championnats du monde, les accréditations pour l'assistant paramédical et les deux mécaniciens d'un coureur seront distribuées par les commissaires exclusivement, après que la vérification de la licence de chaque assistant paramédical et mécanicien a été faite.

(article introduit au 26.06.07, texte modifié le 7.06.16).

§2 Déroulement de l'épreuve

Ordre de départ

5.1.042 Les coureurs sont rassemblés dans la zone d'appel, telle que définie à l'art. 5.1.019, au maximum 10 minutes avant le départ.

Les coureurs doivent attendre le départ avec un pied au sol au minimum, sous peine d'être mis à la dernière place dans leur couloir de départ.

(texte modifié aux 1.10.02; 1.09.08).

5.1.043 (N) L'ordre de départ des épreuves est fixé comme suit:

A) *Championnats du monde UCI* et Championnats continentaux :

1. Les 8 premiers coureurs du dernier classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison en cours. Les 8 premiers coureurs du dernier classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison en cours. Pour la course femmes de moins de 23 ans des championnats du monde UCI, les 8 premiers coureurs de 1922 ans du classement femmes élite de la coupe du monde cyclo-cross UCI.
2. Suivant la dernière publication du classement individuel cyclo-cross UCI en cours.
3. Pour les coureurs non classés : par rotation des nations (*).

B) Coupe du monde UCI

1. Les 8 premiers coureurs du dernier classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI de la saison en cours. Ce point 1 ne s'applique pas à la première manche de la coupe du monde UCI de la saison,
2. Suivant la dernière publication du classement individuel cyclo-cross UCI en cours, (ou suivant le classement individuel cyclo-cross UCI final de la saison précédente si aucun classement n'a encore été publié pour la saison en cours),
 1. Pour les courses hommes élite et femmes élite, les places 25 à 32 de l'ordre de départ seront attribuées aux coureurs classés dans le top 50 des classements suivants, sauf s'ils sont listés sur l'ordre de départ entre la 1ère et la 24ème place en raison du point 1 et 2 de cet article: - classement mountain bike cross-country UCI - classement mondial route UCI Les places 25 à 32 seront attribuées en fonction du classement de chaque coureur, quel que soit le classement: classement mountain bike cross-country UCI ou classement mondial route UCI. Si deux coureurs ont le même classement, ils seront placés par tirage au sort.
2. Pour les coureurs non classés : par rotation des nations (*),

C) Championnats continentaux et autres épreuves :

1. Suivant la dernière publication du classement individuel cyclo-cross UCI en cours (ou suivant le classement individuel cyclo-cross UCI final de la saison précédente si aucun classement n'a encore été publié pour la saison en cours) ;
2. Pour les coureurs non classés : par tirage au sort.

D . Courses femmes juniors, femmes moins de 23 ans et hommes moins de 23 ans

Les points A, B et C de cet article s'appliquent pleinement, en prenant en compte:

- pour les épreuves femmes juniors, le classement individuel cyclo-cross UCI de la catégorie femmes,

- pour les épreuves femmes moins de 23 ans, le classement individuel cyclo-cross UCI de la catégorie femmes,
- pour les hommes moins de 23 ans, le classement général de la coupe du monde UCI de la catégorie hommes moins de 23 ans pour la cas B et le classement individuel cyclo-cross UCI de la catégorie hommes élite pour les autres cas.

(*) Pour les coureurs non classés, l'ordre de départ des coureurs de chaque pays doit être fixé et communiqué par la fédération nationale compétente lors de la confirmation des partants.

L'ordre de départ des équipes est fixé comme suit:

- D'abord, les équipes nationales dans l'ordre déterminé par le classement des nations aux derniers championnats du monde, pour la catégorie concernée.
- Ensuite, les équipes nationales non classées, dans l'ordre déterminé par tirage au sort.

Les équipes (dans l'ordre susmentionné) partent chacune leur tour, avec leur premier coureur, puis leur deuxième coureur, etc.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.10.02; 1.09.03; 1.09.04; 1.02.07; 26.06.07; 1.09.08; 1.07.09; 1.07.10; 16.06.14 ;01.07.15 ; 21.06.19 ; **1.07.20**).

5.1.044 [abrogé au 1.09.08].

5.1.045 [abrogé au 1.09.08].

Attribution des dossards

5.1.046 L'attribution des dossards lors des championnats du monde UCI et des épreuves coupe du monde UCI se fait comme suit:

- *Dossards 1 et suivants à la nation du champion du monde de la saison précédente;*
- *Le dossard 1 est attribué exclusivement au champion du monde en titre de la catégorie concernée;*
- Les autres dossards sont attribués aux nations selon leur classement aux championnats du monde UCI de la saison précédente;
- Pour les nations non classées ou n'ayant pas participé aux championnats du monde UCI de la saison précédente, l'attribution se fera par tirage au sort, accompli par le collègue des commissaires.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08).

Faux départ

5.1.047 Les coureurs qui provoquent un faux départ seront mis hors course.

En cas de faux départ, une nouvelle procédure d'appel et de mise en grille aura lieu.

(texte modifié au 1.09.06).

Durée des épreuves

5.1.048 (N) La durée des épreuves doit approcher le plus près possible :

- 40 minutes pour les épreuves hommes junior
- 40 minutes pour les épreuves femmes juniors
- 50 minutes pour les épreuves hommes moins de 23 ans
- 40 minutes pour l'épreuve femmes moins de 23 ans
- 60 minutes pour les épreuves hommes élite et pour les épreuves dans lesquelles les hommes élite et les hommes moins de 23 ans courent ensemble.

Lors des épreuves femmes élite et pour les épreuves où les femmes élite, femmes juniors ou femmes moins de 23 ans courent ensemble, la durée doit être entre 40 minutes et 50 minutes.

Lors des championnats du monde cyclo-cross UCI et des épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI la durée des épreuves femmes élite doit être au plus proche de 50 minutes.

Le nombre de tours sera calculé et annoncé à la fin du deuxième tour.

(texte modifié aux 1.09.01; 1.09.06 ; 16.06.14 ; 01.07.15 ; 7.06.16 ; 28.06.17 ; 21.06.19 ; 1.07.20).

Ordre des épreuves

5.1.048 bis

Pour toutes les épreuves programmées sur une journée, l'ordre sera le suivant:

1. Hommes juniors
2. Femmes juniors le cas échéant,
3. Hommes moins de 23 ans le cas échéant,
4. Femmes
5. Hommes élite

Les courses femmes et hommes élite doivent être organisées comme des courses distinctes. Cela signifie qu'aucune autre catégorie ne devrait être ajoutée, et qu'aucun type de départ différé pour une autre course ou catégorie n'est autorisé pour les courses femmes et hommes élite.

(article introduit au 16.06.14, texte modifié le 01.07.17 ;21.06.19)

Dernier tour

5.1.049

Le dernier tour à parcourir est annoncé par la cloche.

(texte modifié au 1.09.06).

Classement

5.1.050

Tout coureur qui franchit la ligne d'arrivée après le vainqueur aura terminé la course et sera classé conformément à sa position.

Le coureur qui abandonne doit immédiatement quitter le parcours et n'a pas le droit de franchir la ligne d'arrivée. Il figurera sur la liste des résultats comme «DNF» («Did Not Finish», c'est-à-dire «n'a pas terminé la course»), et ne gagnera aucun point pour cette épreuve.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.08 ; 1.07.10).

5.1.051 (N)

Les coureurs doublés doivent terminer le tour au cours duquel ils ont été rejoints et quitter l'épreuve par une sortie se situant juste avant la dernière ligne droite ou dans la zone dite du 80%, telle qu'expliquée à l'article 5.1.052, si cette règle est en application. Ils sont classés sur la liste des résultats en fonction de l'ordre où ils ont été retirés du parcours, leur nom étant accompagné du nombre de tours de retard accumulés.

(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.04; 1.09.08 ;1.07.10).

5.1.052

Après consultation de l'organisateur, le président du collège des commissaires, décide de l'application ou non de la règle du 80%, comme suit : Est retiré du parcours tout coureur étant 80% plus lent que le leader de l'épreuve au premier tour. Il doit quitter le parcours à la fin de son tour dans la zone prévue à cet effet (dite zone du 80%) sauf quand le coureur est dans son dernier tour. Lors des coupes du monde, des championnats du monde, l'application de la règle du 80% est obligatoire.

(texte modifié au 1.07.10).

- 5.1.053** *Lors des championnats du monde UCI, il est établi un classement par nation sur la base du cumul des places des trois premiers coureurs de chaque nation. Les nations terminant à deux coureurs sont classées après celles terminant à trois. Les nations terminant à un coureur sont classées après celles terminant à deux. Les nations ex-aequo selon ce classement sont départagées par la place du meilleur coureur.*

Le classement par nation ne donne pas lieu au titre de champion du monde.

(texte modifié aux 1.09.03 ; 1.07.10).

Protocole

- 5.1.054** La cérémonie protocolaire se déroulera dès que possible et au plus tard 15 minutes après l'arrivée du premier coureur.

Pour les épreuves de coupe du monde de cyclo-cross UCI, se référer à l'article 5.3.011.

(article modifié le 21.06.19 ; 1.07.20)

- 5.1.055** Les participants à la cérémonie protocolaire sont autorisés à porter leur survêtement. La présentation du vélo du coureur sur le podium de la cérémonie protocolaire n'est pas autorisée, ni sur la scène, ni devant la scène.

Résultats

- 5.1.056** [article transféré au 1.2.124]

- 5.1.057** [article transféré au 1.2.124]

Annulation

- 5.1.058** En cas de conditions atmosphériques difficiles (par exemple: vent fort, chute de neige abondante, température à partir de -15°) le président du collège des commissaires pourra décider d'annuler l'épreuve, après consultation du délégué technique de l'UCI le cas échéant et de l'organisateur.
(texte modifié au 1.09.99; 1.09.04).

Communication en course

- 5.1.059** L'utilisation de liaisons radio ou autres moyens de communication à distance avec les coureurs est interdite.

Pour la coupe du monde cyclo-cross et les championnats du monde, courses hommes élite et femmes uniquement, l'utilisation de communication-radio du coureur vers son mécanicien est autorisée. L'utilisation de communication-radio de l'encadrement vers le coureur est interdite.

L'utilisation du système reste subordonnée aux autorisations légales en la matière.

(article introduit au 1.09.04, texte modifié le 7.06.16).

- 5.1.060** [couvert par l'article 1.3.071]

Identification électronique

- 5.1.061** Lorsqu'un dispositif électronique est mis à disposition des coureurs pour permettre leur identification ou leur géolocalisation par le prestataire de chronométrage, les coureurs auront l'obligation de le porter en plus des numéros d'identification listés à l'article 1.3.073.

Le dispositif électronique mis à disposition par le prestataire de chronométrage devra être identique pour tous les coureurs d'une même épreuve. Il sera considéré comme un numéro d'identification au même titre que les supports listés à l'article 1.3.073.

Les articles 1.3.076, 1.3077, 1.3080 et les points 3 et 4 du barème des faits de course annexé au Titre XII resteront applicables.

(article introduit au 28.06.17 ; modifié le 21.06.19).

Chapitre II : CLASSEMENT CYCLO-CROSS UCI

5.2.001 L'UCI crée un classement individuel annuel des coureurs participant aux épreuves internationales de cyclo-cross:

- un classement pour les hommes élite et les hommes moins de 23 ans ensemble;
- un classement pour les femmes élite et les femmes moins de 23 ans et les femmes juniors ensemble ;
- un classement pour les hommes junior.

Le classement s'appelle classement cyclo-cross UCI.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.08 ; 01.07.15 ; 21.06.19).

5.2.002 Le classement cyclo-cross UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

(texte modifié au 1.09.04).

5.2.003 Le classement cyclo-cross UCI est de la manière suivante :

A. Hommes moins de 23 ans et hommes élite/ femmes juniors, femmes moins de 23 ans et femmes élite

Le classement cyclo-cross UCI est établi sur une période d'une année par addition des points récoltés depuis que le précédent classement a été établi. En même temps, les points que le coureur avait obtenu dans des épreuves cyclo-cross internationales jusqu'à ce même jour de l'année précédente sont déduits. Le nouveau classement entre en vigueur le jour de sa publication et reste valable jusqu'à la publication du prochain classement.

B. Hommes junior

Le classement cyclo-cross UCI hommes junior est établi par addition des points récoltés par chaque coureur lors des épreuves cyclo-cross internationales sur la période du 1^{er} septembre au 28 ou 29 février.

Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par leur classement dans la plus récente épreuve de la saison, en considérant uniquement les places attribuant des points UCI, dans l'ordre suivant:

1. *championnats du monde UCI*
2. épreuves de la coupe du monde UCI
3. championnats continentaux
4. championnats nationaux
5. épreuves de la classe 1
6. épreuves de la classe 2
7. courses hommes moins de 23 ans et hommes juniors de la classe 1 ou classe 2.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.05; 1.09.06; 1.09.08 ; 01.07.15 ; 21.06.19).

5.2.004 En fonction du nombre de points à attribuer les épreuves sont divisées en 16 catégories:

1. *championnats du monde UCI hommes élite et femmes élite*
2. *championnats du monde UCI hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans*
3. *championnats du monde UCI hommes juniors et femmes juniors*
4. *épreuves coupe du monde UCI hommes élite et femmes*
5. *épreuves coupe du monde UCI hommes moins de 23 ans*
6. *épreuves coupe du monde UCI hommes junior et femmes juniors*
7. *championnats continentaux hommes élite et femmes élite*
8. *championnats continentaux hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans*
9. *championnats continentaux hommes junior et femmes juniors*
10. *championnat national hommes élite et femmes élite*
11. *championnat national hommes moins de 23 ans et femmes moins de 23 ans*
12. *championnat national hommes junior et femmes juniors*
13. *épreuves de la classe 1 hommes elite et femmes*
14. *épreuves de la classe 2 hommes elite et femmes*
15. *courses hommes moins de 23 ans lors d'épreuves de classe 1 ou classe 2 (en cas d'épreuve séparée des hommes élite)*
16. *courses hommes juniors lors d'épreuves de classe 1 ou classe 2*
17. *course pour les femmes juniors des épreuves de classe 1 ou classe 2 (en cas d'épreuve distincte pour les femmes de moins de 23 ans et les femmes élite)*

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08 ; 01.07.15 ; 21.06.19. 1.07.20).

5.2.005 La classification des épreuves dans les catégories visées aux points d à i et m à q de l'article 5.2.004 se fait annuellement par le comité directeur de l'UCI.

(texte modifié aux 1.09.03; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08).

5.2.006 Le nombre de points à gagner est indiqué dans le barème en annexe de ce titre.

Pour toutes les catégories sauf les hommes juniors, tous les résultats sont pris en compte.

Pour les coureurs hommes juniors, seuls les meilleurs résultats de chaque coureur seront pris en compte:

- *course hommes juniors d'une épreuve de classe 1 ou classe 2: les 6 meilleurs résultats de chaque coureur,*
- *épreuve coupe du monde cyclo-cross UCI hommes juniors: les 5 meilleurs résultats de chaque coureur.*

(texte modifié aux 1.08.00; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.05; 1.09.06; 1.09.08; 1.07.09 ; 1.07.11 ;1.07.15 ; 21.06.19 ; 1.07.20).

5.2.007 [abrogé le 1.09.08].

5.2.008 (déplacé à l'article 5.1.056 au 1.09.08).

5.2.009 Un classement individuel cyclo-cross UCI est publié chaque mardi. Il est déterminant pour l'ordre de départ des participants aux épreuves internationales suivant l'article 5.1.043. La date de la première publication de la nouvelle saison est décidée par la commission cyclo-cross.

(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.04; 1.09.05; 1.09.08 ; 1.07.10 ; 01.07.15).

5.2.010 En même temps un classement par nation cyclo-cross UCI hommes élite, un classement par nation cyclo-cross UCI femmes élite ainsi qu'un classement par

nation cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans, un classement par nation cyclo-cross UCI femmes moins de 23 ans et un classement par nation cyclo-cross UCI hommes junior sont établis par addition des points des trois premiers coureurs classés de chaque nation.

Les nations ex aequo sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement individuel.

(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.03; 1.09.04;1.09.05; 1.09.08 ; 1.07.09 ; 01.07.15).

5.2.011 [abrogé le 1.09.08].

5.2.012 [abrogé le 1.09.08].

5.2.013 (article déplacé à l'article 1.3.058b).

5.2.014 L'UCI crée un classement des équipes cyclo-cross UCI pour les équipes définies au chapitre V de ce règlement.

Le classement des équipes cyclo-cross UCI est calculé par addition des points des deux meilleurs coureurs hommes et des deux meilleures coureurs femmes de chaque équipe cyclo cross UCI, depuis les classements cyclo-cross UCI individuels publiés chaque semaine.

Les équipes cyclo-cross UCI ex-aequo sont départagées par la place de leur meilleure coureur au classement individuel femmes.

(article introduit le 28.01.17, modifié au 26.08.18)

5.2.015 Conformément aux dispositions de l'article 1.2.029, les championnats nationaux de cyclo-cross se dérouleront à la date imposée annuellement par le comité directeur de UCI. L'UCI pourra accorder une dérogation pour l'hémisphère sud ou en cas de force majeure. Pour ce qui concerne le calcul des classements UCI, tous les championnats nationaux ayant lieu avant ou après la date imposée seront considérés comme s'étant déroulés à la date imposée.

(article introduit au 26.06.18)

5.2.016 À tout moment, un coureur peut être déclaré officiellement retraité par sa fédération nationale et le coureur concerné. Dans les 20 jours, le coureur sera retiré du classement UCI. Si le coureur revient en compétition, il doit remplir les conditions du Chapitre XIV du règlement UCI: Règlement Antidopage. Il ne sera crédité d'aucun de ses points UCI antérieurs.

(article introduit au 1.07.20)

Chapitre III COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI

5.3.001 La coupe du monde cyclo-cross UCI est la propriété exclusive de l'UCI.

(texte modifié au 1.09.04).

5.3.002 La coupe du monde cyclo-cross UCI a lieu sur un nombre maximum de 16 événements. Un même pays n'accueillera pas plus de 50% de ces événements.

Si le nombre de coupe du monde cyclo-cross UCI se situe entre 9 et 13 épreuves, un minimum de 6 nations organisatrices différentes est requis. Si le nombre de coupe du monde cyclo-cross UCI est de 14 ou 15 épreuves, un minimum de 7 nations organisatrices différentes est requis. Si le nombre de coupe du monde cyclo-cross UCI est de 16 épreuves, un minimum de 8 nations organisatrices différentes est requis.

Ces épreuves sont désignées annuellement par le comité directeur de l'UCI suivant la procédure figurant dans le manuel de candidature et le guide d'organisation du détenteur de la licence de la coupe du monde UCI.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.04 ; 1.07.20).

5.3.003 [article abrogé au 1.07.20]

5.3.004 Article transféré au 5.1.005.

(texte modifié au 1.09.06).

Participation

5.3.005 Il est organisé une coupe du monde cyclo-cross UCI hommes élite et femmes élite.

En plus des courses élite hommes et femmes, un maximum de 8 épreuves de coupe du monde cyclo-cross UCI par saison accueillera les catégories hommes juniors, femmes juniors et hommes de moins de 23 ans. Les épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI n'accueillant pas ces catégories peuvent organiser des épreuves pour les hommes de moins de 23 ans, les hommes juniors et les femmes juniors, sur le calendrier international cyclo-cross UCI et à ce titre, celles-ci ne compteront pas pour le classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

Les épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes élite, femmes, hommes moins de 23 ans hommes juniors et femmes juniors seront précisées sur le site Internet de l'UCI, et seront ouvertes aux catégories d'âge suivantes, en se référant à l'article 5.1.001:

Hommes juniors: hommes de 17 à 18 ans

Femmes juniors: femmes de 17 à 18 ans

Hommes de moins de 23 ans: hommes de 19 à 22 ans

Hommes élite: hommes de 23 ans et plus

Femmes élite: femmes de 19 ans et plus

Les coureurs sont inscrits par la fédération de leur nationalité auprès de l'UCI.

(texte modifié aux 1.10.02; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.08 ; 1.07.20).

5.3.006 Dans les épreuves de coupe du monde cyclo-cross UCI pour les hommes élite et les femmes élite, les coureurs classés dans le top 50 du dernier classement UCI de cyclocross publié au début du processus d'inscription sont pré-qualifiés. Les fédérations enregistrant moins de 8 coureurs préqualifiés peuvent étendre leur sélection pour un total de 8 engagés.

Les coureurs pré-qualifiés sont éligibles à la sélection à la discrétion de la fédération de leur nationalité, avec un maximum de 12 coureurs par nation et selon les 6 cas suivants:

- Une fédération ayant 6 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 6 coureurs les mieux classés et 2 coureurs de son choix,
- Une fédération ayant 7 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 7 coureurs les mieux classés et 1 coureur de son choix,
- Une fédération ayant 8 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 1 coureur de son choix,
- Une fédération ayant 9 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 2 coureurs de son choix,
- Une fédération ayant 10 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 3 coureurs de son choix,
- Une fédération comptant au moins 11 coureurs préqualifiés sélectionnera ses 8 coureurs les mieux classés et 4 coureurs de son choix.

Pour la course femmes, chaque fédération nationale inscrivant 8 coureurs ou plus, peut en plus inscrire 2 femmes de moins de 23.

Les épreuves hommes élite n'attribuent pas de points au classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans. Les épreuves femmes élite n'attribuent pas de points au classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI femmes juniors.

Dans les épreuves coupe du monde cyclo-cross UCI hommes moins de 23 ans et hommes junior et femmes juniors, chaque fédération peut aligner 6 coureurs. Les fédérations concernées peuvent aligner en plus le champion du monde en titre et (excepté pour la première manche de la coupe du monde de la saison) les leaders des derniers classements coupe du monde cyclo-cross UCI publiés avant la fermeture des inscriptions.

Pour toutes les catégories de la coupe du monde cyclo-cross UCI, la fédération nationale du pays organisateur peut inscrire en plus une équipe de 4 coureurs, avec un maximum de 12 coureurs dans le cas de nations présentant plus de 6 coureurs préqualifiés.

Un tableau récapitulatif avec les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions sera publié sur le site internet UCI.

(article modifié aux 1.09.99; 1.10.02; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.05; 26.06.07; 1.09.08 ; 1.07.10 ; 01.07.15 ; 21.06.19 ; 1.07.20).

5.3.007 [abrogé au 1.09.08].

5.3.008 Au plus tard six jours avant chaque épreuve de la coupe du monde cyclo-cross UCI, les fédérations nationales doivent inscrire leurs coureurs auprès de l'UCI,

l'inscription ne sera pas acceptée si l'hôtel où logeront les coureurs n'est pas précisé lors de l'enregistrement.

En cas d'inscription tardive, la fédération nationale est redevable d'une amende de CHF 150 par coureur.

(texte modifié aux 1.09.04; 1.09.05; 1.09.08 ; 1.07.10 ; 1.07.20).

5.3.009 Le coureur inscrit auprès de l'UCI selon l'article 5.3.008 pour une épreuve de la coupe du monde cyclo-cross UCI ne peut participer à aucune autre épreuve de

cyclo-cross de quelque catégorie que ce soit le jour même de ladite épreuve, sous peine de disqualification et d'une amende de CHF 500 à 3000.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.10.02; 1.09.04; 1.09.08).

Equipement vestimentaire

5.3.010 Le port de l'équipement de l'équipe nationale est obligatoire pour les épreuves coupe du monde cyclo-cross UCI hommes juniors, **femmes juniors** et hommes moins 23 ans, à l'exception des champions nationaux, continentaux et du monde qui doivent porter leur maillot de champion, dans le respect des priorités listées à l'article 1.3.071.

Pour les épreuves de la coupe du monde cyclo-cross UCI **hommes élite et femmes élite**, la fédération nationale peut imposer le port de la tenue nationale, **uniquement si la fédération nationale prend en charge les coureurs. Pour les femmes moins de 23 ans, des indemnités de participation ne seront attribuées qu'aux coureurs portant la tenue nationale, dans les conditions prévues par les obligations financières UCI.**

L'équipement de l'équipe nationale utilisé lors des épreuves de coupe du monde cyclo-cross UCI respectera les dispositions des articles 1.3.056 et 1.3.057.

(article introduit le 26.06.18; **1.07.20**)

Cérémonie protocolaire

5.3.011 Les 3 premiers coureurs de l'épreuve et le premier coureur du classement général de la coupe du monde cyclo-cross UCI doivent se présenter sur le podium.

Pour les épreuves de coupe du monde cyclo-cross UCI où sont organisées des épreuves de catégories jeunes (hommes juniors, femmes juniors et hommes de moins de 23 ans), les cérémonies officielles de ces catégories seront regroupées et organisées après la course hommes de moins de 23 ans.

(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.08 ; 21.06.19 ; **1.07.20**).

5.3.012 [article abrogé au **1.07.20**]

Classements

5.3.013 Il y a un classement individuel coupe du monde cyclo-cross UCI **dans toutes les catégories** hommes élite, pour lequel il est attribué des points aux **25** premiers coureurs de chaque épreuve suivant le barème ci-après:

Place	Points	Place	Points	Place	Points	Place	Points
1	40	8	18	15	11	22	4
2	30	9	17	16	10	23	3
3	25	10	16	17	9	24	2
4	22	11	15	18	8	25	1
5	21	12	14	19	7		
6	20	13	13	20	6		
7	19	14	12	21	5		

Pour les épreuves hommes moins de 23 ans, femmes juniors et hommes juniors, seuls les meilleurs résultats de chaque coureur seront pris en compte pour le calcul du classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI:

- si 7 épreuves de coupe du monde cyclo-cross UCI ou moins sont organisées pour ces catégories, les 4 meilleurs résultats seront pris en compte,
- si 8 épreuves de coupe du monde cyclo-cross UCI sont organisées pour ces catégories, les 5 meilleurs résultats seront considérés.

Les coureurs ex aequo seront départagés par le plus grand nombre de 1ères places, 2èmes places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points pour la coupe du monde cyclo-cross UCI. S'ils sont encore ex aequo, les points marqués dans l'épreuve la plus récente les départageront.

(texte modifié aux 1.09.99; 1.09.02; 1.09.04; 1.09.05; 1.09.08 ; 01.07.15 ; 7.06.16 ; 1.07.20).

Classement par nation

5.3.013 bis Un classement de la coupe du monde cyclo-cross UCI par nation est établi en totalisant les points des trois premiers coureurs de chaque nation pour les catégories suivantes: femmes juniors, hommes juniors, femmes de moins de 23 ans, hommes de moins de 23 ans, femmes élite et hommes élite . En cas d'égalité entre nations par ce calcul, la place du meilleur coureur au classement individuel départagera l'égalité.

(article introduit le 12.06.20)

5.3.014 [abrogé au 1.09.04].

5.3.015 [abrogé au 1.09.03].

5.3.016 [abrogé au 1.09.04].

5.3.017 [abrogé au 1.09.04].

Prix

5.3.018 Le barème des prix du classement individuel par épreuve sera fixé par le comité directeur de l'UCI.

Trois mois au moins avant l'épreuve, l'organisateur fournit à la fédération nationale de l'organisateur une garantie bancaire égale au montant total des prix.

En cas de manquement dans le paiement des prix, l'épreuve ne sera pas retenue comme épreuve coupe du monde cyclo-cross UCI la saison suivante.

(texte modifié au 1.09.99; 1.09.04).

5.3.019 Le détenteur de la licence de la coupe du monde UCI accorde un prix aux 20 premiers hommes élite et aux 20 premières femmes du classement individuel final de la coupe du monde cyclo-cross UCI, dont le montant sera fixé dans les obligations financières de l'UCI.

(article introduit le 1.09.08, texte modifié au 7.08.16 ; 28.06.17 ; 21.06.19 ; 1.07.20).

5.3.020 [abrogé au 1.09.99].

5.3.021 [abrogé au 1.09.04].

Trophées

5.3.022 Le détenteur de la licence de la coupe du monde UCI attribue un trophée aux trois premiers du classement final de la coupe du monde cyclo-cross UCI des différentes catégories.

(texte modifié aux 1.09.02; 1.09.03; 1.09.04; 1.09.06; 1.09.08 ; 1.07.20).

Tenue de leader

5.3.023 Un maillot de leader sera décerné par le détenteur de la licence de la coupe du monde UCI lors de la cérémonie pour chaque catégorie.

Le coureur leader d'un classement de coupe du monde doit porter une tenue de leader dans chaque épreuve de coupe du monde, sauf dans l'épreuve inaugurale de la catégorie concernée.

Une tenue de leader sera aussi portée par la première femme moins de 23 ans, comme défini par l'article 5.1.001, selon le classement individuel de la coupe du monde cyclo-cross UCI.

Le port de la combinaison de leader n'est autorisé que lors des manches de la coupe du monde cyclo-cross UCI, à l'exclusion de toute autre épreuve.

Le coureur concerné est autorisé à porter une tenue de leader (cuissard plus maillot ou combinaison) fabriquée par son propre partenaire ou fournisseur pendant les courses de coupe du monde. Dans ce cas, la charte graphique UCI du maillot du leader de la coupe du monde doit être respectée.

Pour toutes les catégories (à l'exception de la catégorie hommes juniors et femmes juniors) participant aux courses de la coupe du monde cyclo-cross UCI, les leaders du classement général sont autorisés à ajouter la publicité de leur équipe sur l'équipement de leader, selon l'article 1.3.055bis, seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- s'ils sont membres d'une équipe reconnue par l'UCI comme définie à l'article 5.1.001;
- pour les catégories hommes élite, femmes élite et femmes moins de 23 ans, à l'exclusion de la catégorie hommes juniors ;
- pour la catégorie hommes moins de 23 ans, selon autorisation de la fédération nationale du coureur.

(texte modifié aux 1.09.98; 1.09.04; 1.09.05; 1.09.08 ; 7.06.16 ; 28.01.17 ; 26.06.18 ; 12.06.20).

5.3.024 Article transféré à art. 1.3.058 b.

Chapitre IV CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS MASTERS UCI

(chapitre introduit au 16.06.14)

- 5.4.001** Seuls les détenteurs de licence conformément aux articles 1.1.001 à 1.1.028 et 5.1.001 peuvent participer aux championnats du monde masters. Un dossard ne peut être remis que sur présentation de la licence.
- 5.4.002** Les coureurs engagés aux championnats du monde masters représentent leur pays, mais sont autorisés à porter l'équipement de leur choix.
- 5.4.003** Tous les détails spécifiques à chaque championnat du monde masters doivent être obtenus auprès de l'organisateur ou sur le site Internet de l'UCI.
- 5.4.004** Les championnats sont normalement organisés par tranches de 5 ans d'âge: 35-39, 40-44, 45-49 etc. Les tranches d'âge seront combinées lorsque moins de 6 coureurs entrent dans la même tranche d'âge. En cas de tranches d'âge combinées, un titre sera remis à chaque tranche de 5 ans d'âge (même si 1 seul coureur représente sa tranche d'âge).

Chapitre V EQUIPES CYCLO-CROSS UCI

(chapitre introduit au 28.01.17)

§ 1 Identité

5.5.001

Deux niveaux d'équipes sont enregistrés par l'UCI comme équipe cyclo-cross:

- équipe professionnelle cyclo-cross UCI,
- équipe cyclo-cross UCI

Les membres d'une équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclocross UCI sont employés et/ou sponsorisés par la même entité, dans l'objectif de participer aux épreuves du calendrier international UCI cyclo-cross.

1- Équipe cyclo-cross UCI

Une équipe cyclo-cross UCI est une entité composée de 3 coureurs minimum, chacun d'entre eux étant âgé de 19 ans ou plus comme défini à l'article 5.1.001. Une équipe cyclo-cross UCI se compose d'hommes et de femmes, avec un minimum de une femme.

Un coureur qui est déjà membre d'une équipe enregistrée à l'UCI pour une autre discipline, peut être enregistré dans une équipe cyclo-cross UCI, seulement si un contrat tripartite (coureur, équipe cyclo-cross UCI et l'autre équipe UCI) est fourni pendant la procédure d'enregistrement.

2- Équipe professionnelle cyclo-cross UCI

Une équipe professionnelle cyclo-cross UCI est une entité composée d'un minimum de 10 coureurs, dont chacun doit être âgé de 19 ans et plus tel que défini à l'article 5.1.001 et d'un maximum de 16 coureurs. L'équipe doit respecter l'une des deux obligations ci-dessous:

- l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprend un minimum de 10 coureurs hommes, ou
- l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprend un minimum de 8 femmes.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI seront autorisées à participer à certaines épreuves du calendrier international Route UCI, comme décrit à l'article 2.1.005:

- une équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprenant un minimum de 10 coureurs hommes peut participer à toute épreuve sur route à laquelle participent des équipes continentales UCI;
- une équipe professionnelle cyclo-cross UCI comprenant un minimum de 8 femmes coureurs doit participer à toutes les épreuves sur route à laquelle participent les équipes continentales femmes UCI.

Une équipe professionnelle cyclo-cross UCI est reconnue et certifiée par la fédération nationale de la nationalité de la majorité de ses coureurs.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI ne participeront à aucun classement par équipes sur route UCI (classement mondial UCI, classement continental UCI).

(article modifié au 1.07.20)

5.5.002 Une équipe cyclo-cross UCI **ou une équipe professionnelle cyclo-cross UCI** comprend l'ensemble des coureurs sous contrat avec le même responsable financier, le responsable financier lui-même, les sponsors et toutes les autres personnes sous contrat avec le responsable financier et/ou les sponsors pour le bon fonctionnement de l'équipe (chef d'équipe, entraîneur, assistant, mécanicien...). Elle doit être désignée par un nom spécifique et enregistrée auprès de l'UCI, conformément à ce règlement.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.003 Les sponsors sont des personnes physiques ou morales contribuant au financement de l'équipe cyclo-cross UCI **ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI**. Deux d'entre eux au maximum sont désignés comme les partenaires principaux de l'équipe cyclo-cross UCI. Si aucun des deux partenaires principaux n'est le responsable financier de l'équipe, ce dernier peut seulement être une personne physique ou morale dont les seuls revenus proviennent de la publicité.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.004 Les partenaires principaux et le responsable financier s'engagent auprès de l'équipe cyclo-cross UCI **ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI** pour un nombre de saisons entières.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.005 Le nom de l'équipe cyclo-cross UCI **ou de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI** doit être celui de l'entreprise ou de la marque du partenaire principal ou celui de l'un des deux partenaires principaux.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.006 Deux équipes cyclo-cross UCI **ou équipes professionnelles cyclo-cross UCI**, leurs partenaires principaux ou responsables financiers, ne peuvent porter le même nom. Dans l'éventualité où deux équipes ou plus solliciteraient un nouveau nom identique simultanément, la priorité sera donnée à l'équipe ayant utilisé ce nom depuis plus longtemps. Faute de quoi la priorité sera donnée à la première équipe ayant soumis sa candidature à UCI.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.007 L'équipe cyclo-cross UCI ou l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI doit **soumettre d'abord tous les éléments de son dossier de candidature à la fédération nationale du pays dont elle a la nationalité. L'approbation de tous ces éléments par la fédération nationale sera considérée par l'UCI comme la preuve de l'appartenance de l'équipe cyclo-cross à la nationalité de cette fédération et du soutien de cette fédération à sa demande d'enregistrement auprès de l'UCI, conformément à ce règlement.**

(article modifié au 12.06.20)

§ 2 Statut légal et financier

5.5.008 Le responsable financier des coureurs d'une équipe cyclo-cross UCI **ou d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI** doit être une personne physique ou morale légalement autorisée à employer du personnel.

La fédération nationale peut décider si l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI qu'elle enregistre doit bénéficier d'un statut professionnel.

(article modifié au 1.07.20)

§ 3 Enregistrement

5.5.009 Les équipes cyclo-cross UCI doivent s'enregistrer chaque année auprès de l'UCI pour la saison à venir.

L'enregistrement des équipes cyclo-cross UCI est valable pour la période du 15 août au 1er mars de l'année suivante.

L'enregistrement des équipes professionnelles cyclo-cross UCI est valable pour la période du 15 août au 14 août de l'année suivante.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.010 Les équipes cyclo-cross UCI ou les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent enregistrer leurs coureurs au même moment.

5.5.011 Les équipes cyclo-cross UCI et les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent soumettre leur demande d'enregistrement au plus tard le 31 juillet de l'année en question. L'UCI ne prendra pas en compte toute demande reçue après le 31 juillet.

Les demandes d'enregistrement des équipes cyclo-cross UCI et des équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent comporter :

- a. le nom exact de l'équipe ;
- b. les coordonnées (dont numéro de téléphone et adresse e-mail) auxquelles peuvent être adressées à l'équipe l'ensemble des communications ;
- c. les noms et adresses des partenaires principaux, du responsable financier, du manager, du chef d'équipe, du chef d'équipe adjoint, des assistants, des mécaniciens et des autres licenciés ;
- d. les noms de famille, prénoms, adresses, nationalités et dates de naissance des coureurs, les dates et numéros de leurs licences et l'autorité les ayant délivrées, ou une photocopie recto / verso de la licence ;
- e. une photocopie des contrats des coureurs, conformément à l'article 5.5.018.

Les équipes professionnelles cyclo-cross UCI doivent fournir en plus des points a. à e.:

- f. une copie originale d'une garantie bancaire, telle que décrite aux articles 5.5.025 et suivants;
- g. un budget détaillé suivant le modèle défini dans le guide d'enregistrement;
- h. preuve que la couverture d'assurance requise par l'article 2.17.031 du règlement de route a été souscrite pour tous les coureurs de l'équipe;
- i. une copie du contrat de sponsoring ou, à défaut, un justificatif des revenus de l'équipe.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.012 L'article 6.7.011 s'applique également pour tout changement de coureurs ou d'autres membres du staff des équipes cyclo-cross UCI ou des équipes professionnelles cyclocross UCI.

Ces changements doivent être immédiatement portés à connaissance de l'UCI par les équipes cyclo-cross UCI. Aucun coureur déjà enregistré auprès d'une équipe cyclocross UCI pour la saison en cours ne peut rejoindre une autre équipe cyclo-cross UCI.

Cependant, un coureur inscrit dans une équipe professionnelle cyclo-cross UCI aura le droit de passer dans une équipe professionnelle cyclo-cross UCI pendant la période du 15 mars au 15 avril.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.013 Seules les équipes cyclo-cross UCI approuvées par l'UCI peuvent bénéficier des avantages mentionnés dans l'article 5.5.017.

5.5.014 À travers leur enregistrement annuel, les équipes cyclo-cross UCI et, entre autres, leurs responsables financiers et sponsors s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement de l'UCI et de leur fédération nationale respective, ainsi qu'à participer aux épreuves cyclistes avec sportivité et loyauté. Le responsable financier et les partenaires principaux sont tenus conjointement et solidairement responsables de tous les engagements financiers de l'équipe cyclo-cross UCI envers l'UCI et les fédérations nationales, y compris de toutes les amendes.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.015 L'enregistrement d'une équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclocross UCI auprès de l'UCI comporte des frais d'inscription à régler obligatoirement avant le 31 juillet de l'année en cours. Leur montant est établi annuellement par le Comité Directeur de l'UCI.

(article modifié au 1.07.20)

5.5.016 Lors de leur demande d'enregistrement, les équipes doivent soumettre le graphisme, en couleur, de leur maillot, complet, avec les logos des sponsors.

Ce design peut être changé une fois par saison, après autorisation de l'UCI et uniquement entre le 1er et le 10 Janvier. L'UCI en sera informée avant le 15 Décembre.

Tous les coureurs d'une même équipe cyclo-cross UCI ou d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI sont obligés de porter une tenue avec le sponsor principal situé au même emplacement, les mêmes couleurs et la même apparence générale, mais les sponsors secondaires de l'équipement des hommes et des femmes peuvent être différents. Dans ce cas, deux graphismes doivent être soumis, un pour les hommes, un pour les femmes.

(article modifié au 26.06.18 ; 1.07.20).

5.5.017 Les équipes cyclo-cross UCI ou les équipes professionnelles cyclo-cross UCI enregistrées auprès de l'UCI bénéficient d'une série d'avantages, parmi lesquels :

- a. publicité sur l'équipement de leader de la coupe du monde cyclo-cross UCI, conformément à l'article 5.3.023 ;
- b. nom de l'équipe sur les listes des engagés / partants et les résultats / classements édités pendant la coupe du monde cyclo-cross UCI;
- c. 2 accréditations pour la zone des chefs d'équipe du poste matériel et 2 accès parking par équipe cyclo-cross UCI pendant les championnats du monde cyclocross UCI et la coupe du monde cyclo-cross UCI;
- d. liste de diffusion, permettant un accès direct aux informations provenant de l'UCI ;
- e. publication du nom de l'équipe, sa composition, ses coordonnées géographiques et digitales, sur le site internet de l'UCI ;
- f. publication d'un classement des équipes cyclo-cross UCI, basé sur le classement hebdomadaire cyclo-cross UCI individuel, selon l'article 5.2.014.

(article modifié au 1.07.20)

§ 4 Contrat de travail

5.5.018 L'adhésion d'un coureur à une équipe cyclo-cross UCI implique la signature d'un contrat de travail écrit contenant, au minimum, les dispositions du contrat-type mentionné à l'article 5.5.024.

Le contrat doit également prévoir le paiement d'indemnités au coureur en cas de maladie et/ou d'accident.

5.5.019 Toute clause convenue entre le coureur et le responsable financier empiétant sur les droits du coureur, fixés dans le contrat-type et ou les accords paritaires, est nulle et non avenue.

5.5.020 Le contrat entre un coureur et une équipe doit être réalisé en au moins trois exemplaires. L'un des originaux doit être adressé à l'UCI, avec les montants exacts du salaire et des bonus. Ces données seront gardées confidentielles.

5.5.021 Le coureur est libre de s'engager auprès d'un autre responsable financier à l'expiration du contrat. Aucun système d'indemnités de transfert n'est autorisé.

Avant la date d'expiration du contrat, les transferts des coureurs ne sont autorisés que si un accord général a été conclu par écrit entre les trois parties concernées : le coureur, le responsable financier actuel et le nouveau responsable financier. L'autorisation de l'UCI est également nécessaire.

§ 5 Dissolution d'une équipe

5.5.022 Une équipe doit annoncer dès que possible sa dissolution, la cessation de ses activités ou son incapacité à respecter ses obligations. Une fois cette annonce effectuée, les coureurs sont totalement libres de s'engager auprès d'une autre équipe pour la saison suivante ou à partir du moment où est annoncée la dissolution, la cessation des activités ou l'incapacité à poursuivre.

§ 6 Sanctions

5.5.023 Dans l'éventualité où une équipe, dans son ensemble, ne remplit pas ou cesse de remplir toutes les conditions prescrites par le Règlement UCI, elle ne sera plus en mesure de prendre part à des épreuves cyclistes.

§ 7 Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI

5.5.024 Le contrat-type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI peut être trouvé dans l'annexe 5 de ce règlement.

§ 8 Garantie bancaire d'une équipe professionnelle cyclo-cross UCI

(articles introduits le 1.07.20)

5.5.025 Pour chaque année d'enregistrement, équipe professionnelle cyclo-cross UCI doit constituer une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) en faveur de leur Fédération Nationale, suivant le modèle de l'art. 5.5.030.

5.5.026 Cette garantie sera destinée :

1. au règlement, suivant les modalités précisées ci-après, des dettes afférentes à l'année d'enregistrement, contractées par les sponsors et le représentant de l'équipe vis-à-vis en premier lieu, des coureurs et, en deuxième lieu, de toute autre personne contractée pour le fonctionnement de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI ainsi que la couverture du paiement d'éventuelles sanctions pécuniaires imposées en vertu des règlements de l'UCI ;

2. au règlement des droits, frais, indemnités, amendes et sanctions ou condamnations imposés par l'UCI ou la Fédération Nationale responsable ou en vertu des règlements de l'UCI ou de la Fédération Nationale responsable ou liés à leur application. Pour l'application des dispositions concernant la garantie bancaire sont considérées comme membres de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI les sociétés par lesquelles des licenciés concernés exercent leur activité pour le fonctionnement de l'équipe professionnelle cyclo-cross UCI.

5.5.027 Le montant minimum de la garantie bancaire correspond au chiffre le plus élevé entre :

- 15 % du total des rémunérations dues aux coureurs et aux autres employés (dépendants ou indépendants) ;
- un montant minimum de EUR 20'000 (vingt mille Euros) – à indexer par pays sur la base de la table UCI.

5.5.028 Pour la première année d'enregistrement, la garantie doit être valable du 1er septembre de la première année d'enregistrement jusqu'au 30 novembre de l'année suivante. A compter de la seconde année d'enregistrement, et pour les années suivantes, la garantie bancaire peut stipuler qu'elle ne sera exigible qu'à partir du 1er décembre de l'année d'enregistrement au plus tard, y-compris pour les dettes échues pendant les mois de septembre, octobre, novembre. Dans tous les cas, la garantie bancaire doit être valable jusqu'au 30 novembre après l'année d'enregistrement couverte par la garantie.

Appel de la garantie bancaire

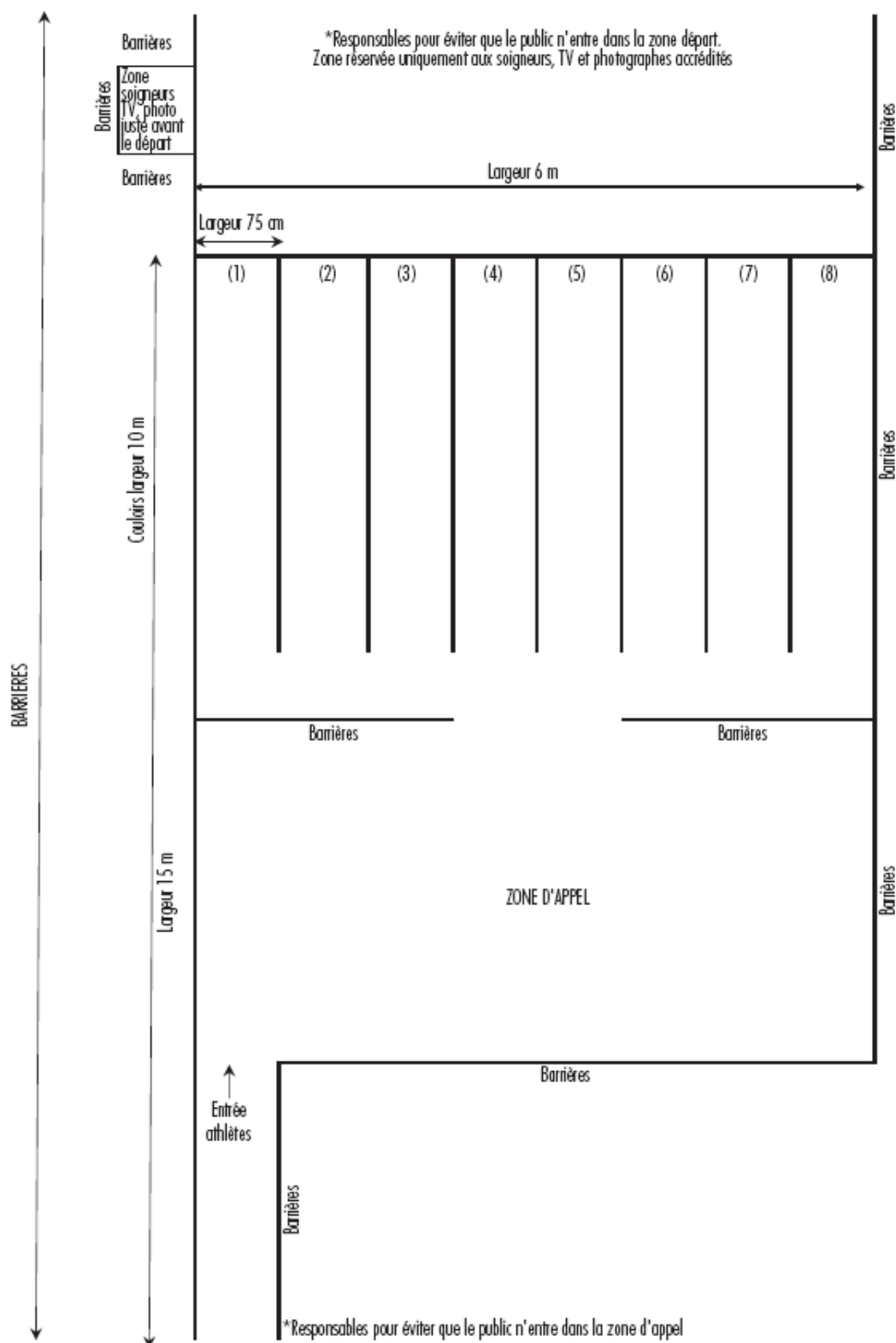
5.5.029 L'appel de la garantie bancaire est pris en charge par la fédération nationale conformément aux articles 2.17.023 à 2.17.028 du règlement route UCI, avec les adaptations qui s'imposent.

Modèle de garantie bancaire

5.5.030 La garantie bancaire sera éditée comme décrit à l'article 2.17.029 du règlement route UCI, avec les ajustements qui s'imposent

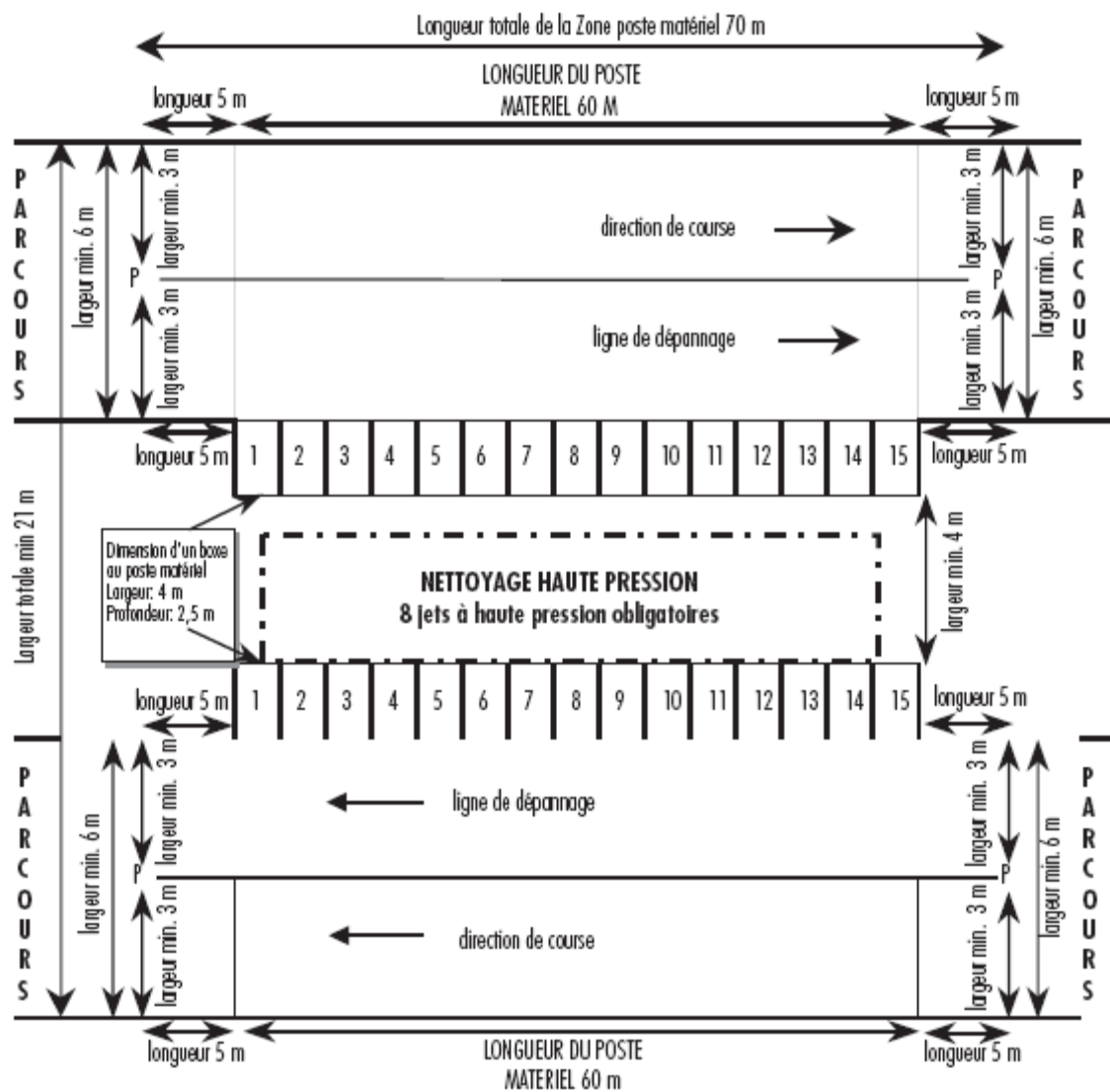
Annexe 1 Zone d'appel

CONFIGURATION TYPE D'UNE ZONE DE DÉPART

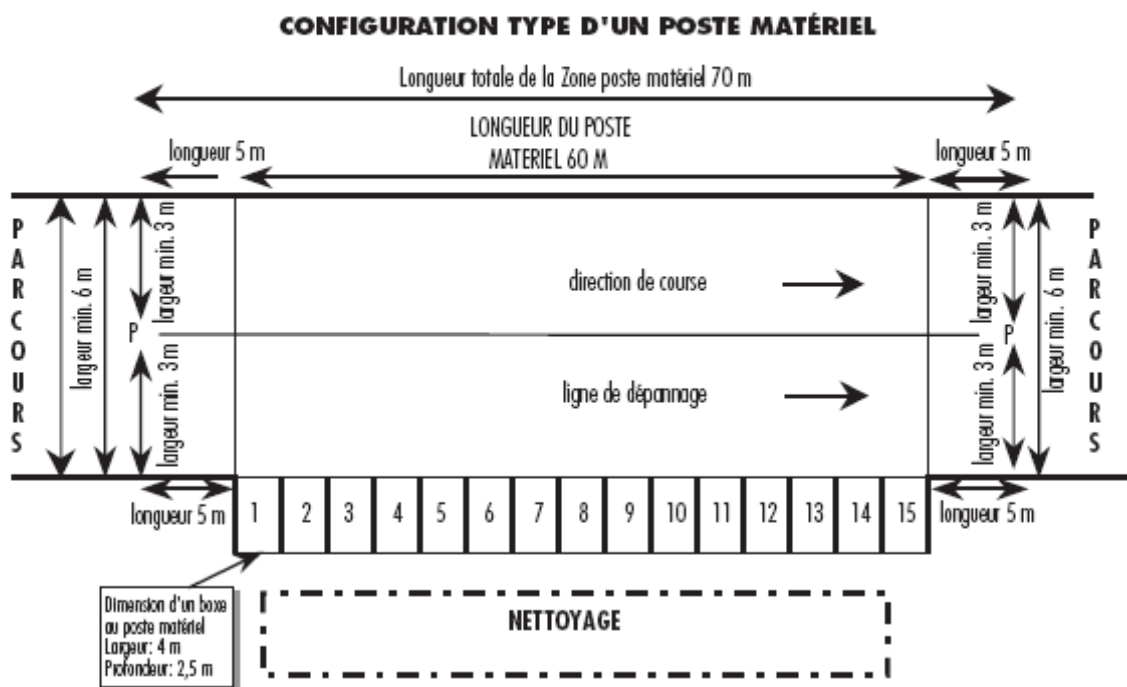


Annexe 2 Poste matériel double

CONFIGURATION TYPE D'UN POSTE MATÉRIEL DOUBLE



Annexe 3 Poste matériel simple



ANNEXE 4 Points UCI

Place	CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS UCI			COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI			CHAMPIONNATS CONTINENTAUX			CHAMPIONNATS NATIONAUX			Classe 1	Classe 2	Classe 1 ou 2	Classe 1 ou 2
	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes U23	Hommes / femmes juniors	Hommes / femmes élite	Hommes U23* / femmes juniors *	Hommes juniors	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes U23*	Hommes / femmes juniors *	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes U23*	Hommes / femmes juniors *	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes élite	Hommes U23* / femmes juniors *	Hommes juniors
1	400	200	60	200	100	30	100	60	30	100	60	30	80	40	30	15
2	360	150	40	160	60	20	60	40	20	60	40	20	60	30	20	12
3	320	120	30	140	40	15	40	30	15	40	30	15	40	20	15	10
4	280	100	25	120	30	12	30	25	12	30	25	12	30	15	12	8
5	240	90	20	110	25	10	25	20	10	25	20	10	25	10	10	6
6	200	80	18	100	23	8	20	17	8	20	15	8	20	8	8	5
7	190	70	16	90	21	6	17	15	6	15	10	6	17	6	6	4
8	180	60	14	80	19	4	15	12	4	10	5	4	15	4	4	3
9	170	55	12	70	17	2	12	10	2	5	3	2	12	2	2	2
10	160	50	10	60	16	1	10	8	1	3	x	1	10	1	1	1
11	150	45	8	58	15	x	8	6	x	x		x	8	x	x	x
12	140	40	6	56	14		6	4					6			
13	130	35	4	54	13		4	2					4			
14	120	30	2	52	12		2	1					2			
15	110	25	1	50	11		1	x					1			
16	100	20	x	48	10		x						x			
17	90	18		46	9											
18	80	16		44	8											
19	70	14		42	7											
20	60	12		40	6											
21	57	10		39	5											
22	54	9		38	4											
23	51	8		37	3											
24	48	7		36	2											
25	45	6		35	1											
26	42	5		34												

Place	CHAMPIONNATS DU MONDE CYCLO-CROSS UCI			COUPE DU MONDE CYCLO-CROSS UCI			CHAMPIONNATS CONTINENTAUX			CHAMPIONNATS NATIONAUX			Classe 1	Classe 2	Classe 1 ou 2	Classe 1 ou 2
	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes U23	Hommes / femmes juniors	Hommes / femmes élite	Hommes U23* / femmes juniors *	Hommes juniors	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes U23*	Hommes / femmes juniors *	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes U23*	Hommes / femmes juniors *	Hommes / femmes élite	Hommes / femmes élite	Hommes U23* / femmes juniors *	Hommes juniors
27	39	4		33												
28	36	3		32												
29	33	2		31												
30	30	1		30												
31	28	x		29												
32	26			28												
33	24			27												
34	22			26												
35	20			25												
36	18			24												
37	16			23												
38	14			22												
39	12			21												
40	10			20												
41	5**			19												
42				18												
43				17												
44				16												
45				15												
46				14												
47				13												
48				12												
49				11												
50				10												
51				5**												

*en cas d'épreuve séparée

**nombre de points pour chaque coureur classé.

(article modifié aux 1.07.10; 1.07.11; 16.06.14; 1.07.15 ; 7.06.16 ; 21.06.19 ; 1.07.20)

ANNEXE 5 – Contrat type entre un coureur et une équipe cyclo-cross UCI
(annexe introduite le 28.01.17)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

(nom et adresse de l'employeur), employeur
de l'équipe cyclo-cross UCI (nom de l'équipe)
affiliée à (nom de la fédération nationale)

et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, l'employeur lui-même)
2. (nom et adresse)

dénoté ci-après « l'employeur »
D'UNE PART

et :

(nom et adresse du coureur)
né à (lieu) le (date)
de nationalité (nationalité)

détenteur d'une licence délivrée par

dénoté ci-après « le coureur »
D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

1. l'employeur emploie une équipe de cyclistes, qui, au sein de l'équipe cyclocross UCI (nom de l'équipe) et sous la direction de Mr/Mrs (nom du manager ou du directeur sportif), participent à des épreuves de cyclo-cross soumises au Règlement de l'Union Cycliste Internationale;
2. le coureur souhaite rejoindre l'équipe (nom de l'équipe);
3. les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux Statuts et au Règlement de l'UCI, ainsi qu'à ceux de ses fédérations nationales affiliées.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Engagement

L'employeur, par la présente, engage le coureur, qui accepte d'être engagé comme un coureur de cyclo-cross. La participation du coureur aux épreuves d'autres disciplines est décidée au cas par cas entre les parties.

ARTICLE 2 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée débutant le (date) et se terminant le (date).

ARTICLE 3 Rémunération / remboursement des frais

a) Coureur rémunéré

Le coureur est en droit de recevoir un salaire brut annuel de (montant). Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum légal ou, en cas d'absence de minimum légal, au salaire habituellement versé aux travailleurs à temps plein dans le pays dont la fédération nationale a délivré la licence du coureur ou dans le pays où se trouve le siège de l'équipe, selon le plus élevé des deux.

b) Coureur non rémunéré

Le coureur ne touche pas de salaire ou de rémunération, mais ses frais sont remboursés, selon le barème ci-dessous, pour les activités effectuées dans le cadre de l'équipe et/ou à sa demande ;

(Suggestions, exemples ->)

- (montant et devise) par kilomètre parcouru ;
- remboursement des billets d'avion pour des distances supérieures à (nombre) km ;
- remboursement du coût d'une chambre dans un hôtel 2 étoiles pour la nuit précédant et la nuit suivant l'épreuve si le site de la compétition se situe à plus de (nombre) km du logement du coureur ;
- sur présentation des justificatifs, remboursement de tous les repas pris au cours d'un déplacement, dans la limite de (montant et devise) par repas ;
- sur présentation des factures, remboursement des frais d'entretien mécanique mineurs (pneus, freins, câbles, lubrification, réglages...) dans la limite de (devise et montant) par an.

ARTICLE 4 Paiement du salaire / remboursement des frais

a) Coureur rémunéré

1. L'employeur doit régler mensuellement le salaire mentionné dans l'article 3 cidessus, au plus tard le 5ème jour ouvrable du mois suivant;

2. En cas de suspension, en application du Règlement UCI ou de celui de l'une de ses fédérations affiliées, le coureur n'est pas en droit de recevoir le salaire mentionné dans l'article 3 pendant la durée de la suspension, au-delà du premier mois ;

3. En cas de défaut de paiement du salaire mentionné dans l'article 3, le coureur a droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'une majoration de 5 % par an.

b) Coureur non rémunéré

1. L'équipe doit régler les sommes mentionnées dans l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, du moment qu'elle a reçu la note de frais du coureur avant le 20 du mois concerné.
2. En cas de défaut de paiement de toute somme à la date due, le coureur a droit, sans préavis, aux intérêts et majorations couramment appliqués dans le pays.
3. Toute somme due au coureur par l'équipe doit être payée directement sur son compte bancaire n° (nombre) auprès de (nom de la banque) à (agence où est tenu le compte). Seule la confirmation du virement bancaire constitue une preuve de paiement.

ARTICLE 5 Assurance

En cas de maladie ou d'accident l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles, le coureur est couvert par une assurance détaillée en annexe de ce contrat

ARTICLE 6 Primes et prix

Le coureur a droit aux primes et prix remportés au cours des compétitions cyclistes auxquelles il (ou elle) a participé pour l'équipe, conformément aux règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

Les primes et prix doivent être payés aussi rapidement que possible et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui durant lequel ces primes et prix ont été remportés.

ARTICLE 7 Obligations diverses

1. Lors d'évènements cyclo-cross, le coureur ne peut pas, pendant la durée du présent contrat, travailler avec une autre équipe ou faire de publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à (nom de l'équipe), sauf dans les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

2. L'employeur s'engage à permettre au coureur d'exercer convenablement son activité en lui fournissant l'équipement et la tenue nécessaires et en lui laissant prendre part à un nombre suffisant d'épreuves cyclistes, par équipe ou individuellement.
3. Le coureur ne peut pas participer à une épreuve à titre individuel sans le consentement exprès de l'employeur. L'employeur est censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à compter de la demande. Le coureur ne peut en aucun cas participer à une épreuve au sein d'une autre structure ou d'une équipe mixte si (nom de l'équipe) est déjà engagée dans cette épreuve.
4. En cas de sélection pour une équipe nationale, l'employeur est tenu de laisser le coureur prendre part aux épreuves concernées, ainsi qu'aux programmes de préparation pouvant être établis par la fédération nationale. L'employeur doit autoriser la fédération nationale à donner au coureur, en son nom propre, toute instruction de nature sportive qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas mentionnés ci-dessus le contrat n'est suspendu.

ARTICLE 8 Transferts

Au terme du présent contrat, le coureur est entièrement libre de signer un nouveau contrat avec un autre employeur, sous réserve des dispositions du Règlement UCI.

ARTICLE 9 Fin de contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci peut prendre fin avant son terme, dans les cas suivants et selon les modalités suivantes :

1. Le coureur peut résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnités :
 - a. si l'employeur est déclaré en faillite, insolvable ou est mis en liquidation ;
 - b. si l'employeur, ou le partenaire principal, se retire de l'équipe et que l'avenir de celle-ci n'est pas assuré ou si l'équipe annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité à tenir ses engagements ; si l'annonce est faite à une date donnée, le coureur doit respecter son contrat jusqu'à cette date ;
2. L'employeur peut résilier le présent contrat, sans préavis ni indemnités, en cas de faute grave du coureur, ou de suspension du coureur en vertu du Règlement UCI, pour la durée restante du contrat. Est notamment considéré comme une faute grave le refus de participer à des courses cyclistes, malgré les demandes répétées de l'employeur ;
3. Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnités, en cas d'incapacité permanente du coureur à exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 10 Défaillance

Toute clause convenue entre les parties qui serait contraire au contrat-type entre un coureur et une équipe et/ou aux Statuts ou Règlement UCI, et qui, d'une quelconque façon, restreindrait les droits du coureur, serait nulle et non avenue.

ARTICLE 11 Arbitrage

Tout litige entre les parties concernant le présent contrat doit être soumis à un arbitrage et ne doit pas être porté devant un tribunal. Il doit être réglé conformément au Règlement UCI par le collège arbitral de l'UCI ou, en cas d'échec, conformément au règlement de la fédération nationale à laquelle appartient le coureur, ou, en cas d'échec, la législation régissant ce contrat.

Fait à (lieu), le (date)

Fait en autant d'originaux que requis par la législation régissant le présent contrat, c'est-à-dire (nombre) plus une copie à envoyer à l'UCI.

Le Coureur ou son représentant légal

L'Employeur